

Unité départementale de Vendée
Site de la préfecture
29 rue Delille
CS 60765
85020 La Roche Sur Yon Cedex

La Roche-sur-yon, le 29/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SAUR SA - Usine Apremont

Usine eau potable
Rue Georges Thébault
Le Verger
85220 Apremont

Références : D26.0203
Code AIOT : 0100312081

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2026 dans l'établissement SAUR SA - Usine Apremont implanté Usine eau potable Rue Georges Thébault Le Verger 85220 Apremont . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre de l'action régionale 2026 visant à vérifier la réalisation des contrôles périodiques pour les installations relevant du régime de la déclaration avec contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAUR SA - Usine Apremont
- Usine eau potable Rue Georges Thébault Le Verger 85220 Apremont
- Code AIOT : 0100312081
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAUR exploite une usine de production d'eau potable sur la commune d'Apremont. Le site relève du régime de la déclaration de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement pour son stockage d'hypochlorite de sodium. Au cours de l'inspection, le local contenant les stockages a été vu.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Suites données au contrôle périodique	Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Récépissé de déclaration	Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48	Sans objet
2	Réalisation du contrôle périodique	Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de faire le point sur la situation administrative du site et sur le respect de la quantité d'hypochlorite de sodium stockée et déclarée.

L'exploitant réalise bien le contrôle périodique au titre de la rubrique 4510. Celui-ci fait apparaître une non conformité majeure persistante depuis le contrôle de 2023. Par conséquent, il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité vis à vis de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Récépissé de déclaration

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/03/2022, article R. 512-47 et 48

Thème(s) : Situation administrative, Déclaration
Prescription contrôlée : Article R. 512-47 I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. Article R. 512-48 - Il est délivré immédiatement par voie électronique une preuve de dépôt de la déclaration.
Constats : L'usine de traitement d'eau potable d'Apremont est classée au titre de la réglementation des ICPE pour son stockage d'hypochlorite de sodium (mention de danger H400 - très toxique pour les organismes aquatiques). Le site a été déclaré le 14 janvier 2013 au titre de la rubrique 1172 de la nomenclature des ICPE, pour le stockage et l'emploi de 54 tonnes d'hypochlorite de sodium. Suite à l'évolution de la nomenclature des ICPE, la rubrique 1172 a été supprimée le 1er juin 2015 par décret n°2014-285 du 3 mars 2014. Les substances ou mélanges dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aigue 1 ou chronique 1 relèvent depuis le 1er juin 2015 de la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE. Le site bénéficie de l'antériorité au titre de la rubrique 4510 de la nomenclature des ICPE en date du 8 août 2017, pour le stockage de 54 tonnes d'hypochlorite de sodium, suite à sa déclaration du bénéfice des droits acquis du 3 août 2017. Actuellement, le site possède 3 cuves d'hypochlorite de sodium d'une capacité maximale de 11 m3 chacune, ce qui représente une quantité maximum de 40,26 tonnes. Le niveau d'activité déclaré est respecté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au cours de l'inspection, l'exploitant a indiqué que les cuves de stockage d'hypochlorite de sodium ont été changées en 2015 et que la capacité de stockage du site est désormais inférieure au niveau déclaré en 2013. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que, pour des raisons de stabilité du produit, les quantités stockées d'hypochlorite de sodium n'augmenteraient pas à l'avenir et que la tendance était à une diminution. S'il le souhaite, l'exploitant peut ajuster la quantité d'hypochlorite de sodium déclarée au titre de la rubrique 4510. La modification d'une télédéclaration est à effectuer sur le site suivant : https://demarches.service-public.gouv.fr/pro_mademarche/DICPE/demarche?execution=e1s1 . Le n° d'AIOT à renseigner dans ce cas est le suivant :0100312081.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2011, article R. 512-57
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : I. - La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à

dix ans maximum pour les installations dont le système de " management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation (" European Cooperation for Accreditation " ou " EA ").

II. - Sont dispensées du contrôle prévu au I les installations exploitées par une organisation bénéficiant d'un enregistrement en application du règlement (CE) n° 1221/2009 du 25 novembre 2009 concernant la participation volontaire des organisations à un système communautaire de management environnemental et d'audit (" EMAS "), sous réserve que la déclaration environnementale établie par cette organisation en application de ce règlement couvre la conformité des installations classées à la réglementation.

Constats :

Le dernier contrôle périodique a été réalisé par la société SOCOTEC le 11 juillet 2023. Le précédent contrôle périodique avait été réalisé le 20 mars 2013.
La société SAUR SAS, Direction régionale Nord-Ouest est certifiée ISO 14001 (n°2013/55214.16). La fréquence de contrôle est donc de 10 ans. La prescription est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Suites données au contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/08/2021, article R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

Le contrôle périodique réalisé le 11 juillet 2023 a mis en évidence l'existence de 2 non-conformités majeures à l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 4510, 4741 ou 4745.

Un contrôle complémentaire a été réalisé le 17 décembre 2025 par la société SOCOTEC. Ce contrôle met en évidence une non-conformité majeure persistante (absence de justificatif de conformité des portes coupe-feu). La prescription de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 n'est pas respectée, ce qui constitue un écart. Il est proposé au préfet de la Vendée de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

L'exploitant a indiqué au cours de l'inspection que les portes allaient être changées par Vendée Eau, syndicat propriétaire des ouvrages. Un devis est en cours de réalisation pour le changement des portes.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois